Mon Gustave
le comparateur #malin

Assurance Auto

Conditions générales

Comparez les offres

www.mongustave.fr

CMAM
l'assureur de proximité

SECURIA Automobile

Assurance

Conditions générales

Édition avril 2021

Cher(e) Sociétaire,

Nous vous remercions d'avoir choisi notre mutuelle pour assurer votre véhicule.

Nous avons voulu apporter un maximum de clarté et de simplicité à votre contrat d'assurance, qui se compose :
- des présentes Dispositions Générales qui décrivent notamment les garanties que nous proposons, ainsi que la vie de votre contrat, la gestion des sinistres, nos droits et obligations réciproques,
- des Dispositions Particulières qui précisent notamment :
  la date d'effet de votre contrat, sa durée, vos déclarations, les garanties que vous avez choisies de souscrire ainsi que leurs montants et leurs éventuelles franchises, les éléments d'identification du véhicule assuré et les conditions de son utilisation, le montant de votre cotisation et sa (ses) échéance(s). Elles prévalent sur les Dispositions Générales.

Nous vous invitons à nous tenir informés immédiatement de tout changement, afin que votre contrat soit toujours adapté à la réalité de votre situation.

Sont nulles toutes adjonctions ou rectifications non revêtues du visa de l'assureur.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, y compris les obligations applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09
- pour l'assurance auprès de CMAM - Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles :

CMAM - 22, rue du Docteur Nève - CS 40056 55001 BAR-LE-DUC Cedex

Société d'Assurances Mutuelles à cotisations variables régie par le Code des assurances - SIRET 31176730500064

Sommaire

POUR BIEN SE COMPRENDRE ..... 4 à 8

1. La couverture d'assurance ..... 9 à 20
1.1 Les personnes assurées 9
1.2 Le véhicule assuré 9
1.3 Le permis de conduire 9
1.4 Les usages 10
1.5 Les dommages causés à autrui 10
1.6 La défense pénale et recours suite à accident (DPRSA) 12
1.7 Les dommages subis par le véhicule assuré 14
1.7.1 La garantie bris de glace 14
1.7.2 La garantie vol 15
1.7.3 La garantie incendie et explosion 15
1.7.4 La garantie catastrophes naturelles 16
1.7.5 La garantie catastrophes technologiques 16
1.7.6 La garantie attentats et actes de terrorisme 16
1.7.7 La garantie événements climatiques 17
1.7.8 La garantie dommages tous accidents 17
1.8 La garantie protection du conducteur 18
1.9 L'étendue territoriale 19
1.10 Les exclusions générales 19

2. Le contrat d'assurance ..... 21 à 28
2.1 Vos déclarations préalables 21
2.2 Formation du contrat - date et durée 21
2.3 La faculté de renonciation 21
2.4 Les conditions de la garantie provisoire 23
2.5 La cotisation 23
2.6 Les modifications du contrat 24
2.7 La suspension du contrat 25
2.8 La résiliation du contrat 25
2.9 La restitution des documents 27
2.10 La prescription des effets du contrat 27

3. Le règlement des sinistres ..... 29 à 33
3.1 Délai de déclaration à l'assureur 29
3.2 Formalités à accomplir 29
3.3 Détermination de l'indemnité 30
3.4 L'application des franchises 32
3.5 Délais de paiement 32
3.6 Subrogation 33

4. LES DISPOSITIONS DIVERSES ..... 34 à 35
4.1 L'AGIRA 34
4.2 Autorité de contrôle 34
4.3 Réclamations et médiation 34
4.4 Informatique et libertés 34
4.5 Lutte contre le blanchiment 35

5. Tableau récapitulatif des garanties 36

6. Clausier & fiches d'information ..... 37 à 41
6.1 Clauses 37
6.2 Fiches d'information 39

POUR BIEN SE COMPRENDRE

Garanties Applicables
Les présentes conditions générales détaillent l'ensemble des garanties et options que vous pouvez souscrire au titre de votre contrat.
Ainsi, il est possible qu'un Assuré ne bénéficie que d'une partie des garanties ou options détaillées dans les présentes conditions générales.
Par défaut, seule la garantie « dommage causé à autrui » est applicable.
L'Assuré pourra bénéficier de garanties supplémentaires, telles que détaillées dans les présentes conditions générales, à condition qu'elles figurent dans les conditions particulières qui lui sont remises lors de la souscription du contrat.
De même, certaines garanties pourront ne pas s'appliquer en fonction de l'usage déclaré du véhicule (voir la rubrique « usage » des présentes conditions générales).

Définition

Abus de confiance : fait pour une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé (Art. 314-1 du Code Pénal).

Accessoires : équipements montés sur le véhicule postérieurement à sa sortie d'usine, y compris les peintures publicitaires.

Accident : tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Aggravation du risque : modification des caractéristiques de votre risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas contracté ou nous ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée.

Aménagement : toute modification de structure du véhicule d'origine qui permet un meilleur confort, une meilleure performance ou une meilleure utilisation, différente de celle prévue par le constructeur.

Année d'assurance : la période de 12 mois, consécutifs s'écoulant entre chaque échéance principale.

Antécédents d'assurance : ensemble des informations relatives aux infractions aux règles de la circulation routière et aux sinistres au titre du ou des contrats vous garantissant antérieurement ainsi que les éventuelles résiliations prononcées par les précédents assureurs.

Assuré ou vous : le souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré, excepté les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

Assureur ou Nous : l'assureur mentionné dans les dispositions particulières de votre contrat, pour la partie qui le concerne.

Attentats : conséquences d'actes commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur dans les conditions prévues à l'art. 421-1 du Code Pénal).

Autrui ou Tiers : toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Avenant : document constatant une modification du contrat et la modification elle-même.

Ayants-droits : par ayants-droits d'une personne ayant qualité d'assuré, il faut entendre dans l'ordre suivant : le(la) conjoint(e) non séparé(e) de corps ou de fait, son compagnon ou sa compagne en cas de vie commune à caractère conjugal ou dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS), à défaut les descendants par égales parts entre eux, la part d'un pré-décédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendants, à défaut les père et mère par égales parts entre eux ou au survivant en cas de pré-décès ou, à défaut, les héritiers.

Carte verte ou Carte internationale d'assurance : document délivré par l'assureur dans le cadre d'accords internationaux. Il est destiné à établir auprès des autorités du pays visité, qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance telle qu'elle résulte de la législation locale pour le véhicule mentionné sur le document. Sur le territoire français, la carte verte tient lieu d'attestation d'assurance.

Certificat d'assurance : document délivré par l'assureur. Il doit être apposé, sous peine d'amende, à l'intérieur du véhicule assuré, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare- brise du véhicule assuré. Ce document ne constitue qu'une présomption d'assurance et ne peut se substituer à la carte verte.

Code des assurances : recueil des textes législatifs et réglementaires régissant les opérations d'assurance en France.

Conducteur en apprentissage (AAC) : conducteur bénéficiant d'une formation visant à faciliter son apprentissage de la conduite en vue de l'obtention du permis de conduire.

Conducteur non expérimenté : tout conducteur qui ne peut justifier d'une assurance effective et sans interruption au cours des 3 dernières années. Ne sont jamais considérés comme conducteurs non expérimentés :
- l'époux(se), désigné(e) au contrat, du preneur d'assurance, si ce dernier, nommé conducteur principal au contrat, n'est pas conducteur non expérimenté,
- les associés ou préposés du preneur d'assurance agissant exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle.

Conducteur principal : la personne physique utilisant le plus souvent le du véhicule assuré.

Conducteur secondaire : tout autre conducteur désigné dans les dispositions particulières comme tel.

Consolidation : moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent, c'est le point de départ pour fixer les séquelles définitives.

Contenu : les bagages, objets et effets personnels, les animaux domestiques se trouvant dans le véhicule (habitacle ou coffre) et appartenant à l'assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit.

Cotisation : somme payée par le preneur d'assurance en contre- partie de notre garantie. Encore appelée prime, elle inclut les taxes et les frais et accessoires éventuellement prévus et mentionnés dans les Dispositions particulières.

Déchéance : lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu(e) par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Dispositions Générales : encore appelées conditions générales, elles regroupent l'ensemble des garanties et des règles de fonctionnement du contrat d'assurance sur la base du Code des assurances.

Dispositions Particulières : encore appelées Conditions Particulières elles décrivent les éléments qui vous sont personnels.

Domicile : votre lieu de résidence principale et habituelle figurant sur la déclaration d'impôts sur le revenu, et celui du stationnement du véhicule assuré.

Dommages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP) subie par une personne physique.

Dommages immatériels : tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.

Dommages matériels : toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance : date à laquelle la cotisation du contrat est exigible. L'échéance principale (dite aussi échéance anniversaire) est rappelée aux Dispositions Particulières. C'est la date à laquelle la résiliation est possible en dehors des autres cas prévus par le Code des assurances.

Effraction : action de pénétrer dans un véhicule ou dans des locaux, en fracturant les moyens d'accès.

Éléments du véhicule : ensemble des pièces autres que les accessoires constituant le véhicule à sa sortie d'usine, les options figurant au catalogue du constructeur ainsi que tout système de protection antivol et les équipements légalement obligatoires.

Épaves : un véhicule est considéré comme épave dans deux cas.
- premièrement, quand le coût des réparations est supérieur à 80 % de sa valeur économique* ; il est alors déclaré « véhicule économiquement irréparable » (VEI).
- deuxièmement, quand le véhicule est totalement irréparable compte tenu de son état ; il est alors déclaré « techniquement non réparable » (TNR).

Équipements optionnels : aménagements prévus dans le catalogue du constructeur et dont le véhicule est équipé à la livraison moyennant supplément de prix.

Exclusion : ensemble des dommages, des litiges, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne soient pas garantis.

Explosion : l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise : somme restant à votre charge et dont le montant ou la nature est indiquée(e) dans vos dispositions particulières.

Incendie : embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indemnité : somme versée par l'assureur en application des dispositions du contrat.

Jouissance : usage, disposition d'un bien, d'un droit.

Marchandises : biens mobiliers dont l'assuré est propriétaire ou dépositaire et destinés à être vendus ou installés dans le cadre de son activité professionnelle ainsi que les matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré.

Mise en demeure : procédure prévue par le Code des assurances en cas de cotisation impayée par le preneur d'assurances.

Nous ou l'Assureur : l'assureur mentionné dans les dispositions particulières de votre contrat, pour la partie qui le concerne.

Nullité : disposition du Code des assurances (article L.113-8) destinée à sanctionner la déclaration fausse ou inexacte faite de mauvaise foi et de nature à nous tromper dans notre appréciation du risque : le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé. Les sommes réglées au titre des sinistres doivent nous être remboursées ; nous conservons à titre d'indemnité les cotisations payées et celles restant à payer.

Objets personnels : les bagages, objets et effets personnels, les animaux domestiques se trouvant dans le véhicule (habitacle ou coffre) et appartenant à l'assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit.

Passager transporté à titre gratuit : passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route), par exemple le covoiturage.

Perte totale du véhicule : le véhicule assuré est en perte totale lorsqu'il a disparu, ou lorsqu'il est complètement détruit ou encore lorsque le coût des réparations nécessaires à sa remise en état est supérieur à sa valeur estimée par expert, est également assimilé à une perte totale le véhicule volé non retrouvé.

Pluralité d'assurances : si vous avez souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats d'assurance portant sur le même risque et prévoyant des garanties de même nature, vous devez déclarer l'existence de ces assurances aux différents assureurs, en leur indiquant le nom des autres assureurs et la somme assurée. Vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages dans la limite des garanties de son contrat. Toutefois, quand différentes assurances contre le même risque sont contractées intentionnellement ou par tromperie ou frauduleusement, le contrat peut être déclaré nul et nous pouvons vous réclamer des dommages et intérêts.

Preneur d'assurance (ou souscripteur) : personne qui, en signant le contrat, est responsable de l'exécution du contrat et des déclarations sur la base desquelles il a été établi. Le souscripteur s'engage à assumer l'intégralité des obligations qui découlent du contrat d'assurance, tant pour elle-même que, le cas échéant, pour toute autre personne ayant qualité d'assuré. Le souscripteur est désigné comme tel aux dispositions particulières, ou toute autre personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait de son décès.

Prescription : extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant les délais légaux. Pour toute action dérivant d'assurance, la prescription est de deux ans (Art. L.114-1 du Code des assurances).

Prix d'achat : prix, tous frais compris, remises déduites, effectivement payé lors de l'achat du véhicule, y compris les bonus/malus écologique. Cette valeur ne peut être supérieure au dernier prix catalogue connu. Pour les véhicules achetés hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur dans la monnaie du présent contrat à la date de l'achat du prix payé en monnaie étrangère, attesté par les documents de dédouanement exigés par la réglementation en vigueur, sur l'importation des véhicules.

Réduction proportionnelle d'indemnité : disposition du Code des assurances (article L.113-9) destinée à sanctionner la déclaration fausse ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de nous tromper dans notre appréciation du risque. Le sinistre est réglé en proportion du rapport existant entre la cotisation perçue et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.

Renonciation à recours : abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Résiliation : cessation définitive de la couverture du risque accordée par l'assureur à une date précise.

Réticence : omission, de mauvaise foi, d'un fait qui aurait dû nous être déclaré. Elle équivaut à une fausse déclaration et peut entraîner la nullité du contrat.

Sinistre : événement aléatoire susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Sociétaire (souscripteur) : personne désignée sur les Conditions Particulières qui atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à la souscription, signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations. Voir aussi : preneur d'assurance.

Subrogation : situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne. Ainsi, l'assureur qui a remboursé le dommage subi par son assuré, est subrogé dans les droits de ce dernier contre le responsable de ce dommage. La subrogation existe également en faveur de l'assureur lorsque cette dernière verse des indemnités pour le compte de qui il appartiendra. Si, du fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Suspension : cessation provisoire des effets du contrat. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tacite reconduction : renouvellement automatique du contrat lors de son échéance annuelle pour une période d'un an.

Tempête, Ouragan, Cyclone : action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage des véhicules ou un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du lieu du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

Tentative de vol : on entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie, ou auprès du procureur de la République et attesté, par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

Transaction : accord sur le montant de l'indemnisation.

Tiers : voir Autrui.

Usage : il s'agit du mode d'utilisation du véhicule déclaré par l'assuré et mentionné aux dispositions particulières. Les garanties du contrat s'appliquent en fonction de l'usage défini.

Usure normale : elle est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, le kilométrage et leur temps d'usage déterminé à dire d'expert.

Vétusté : dépréciation du bien assuré, en raison de son âge, de son usure ou de son état d'entretien, déterminée contractuellement ou par expertise.

Vol : soustraction par fraude ou agression du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie, ou auprès du procureur de la république et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivrée par celle-ci.

Vous : voir Assuré.

Valeur d'achat : voir Prix d'achat.

Valeur de remplacement à dire d'expert : encore appelée VRADE (Valeur de Remplacement À Dire d'Expert). C'est la valeur vénale, ou prix d'un véhicule présentant les mêmes caractéristiques, dans un état comparable et à niveau d'équipement égal à celui du véhicule assuré avant la survenance de l'événement accidentel, sur le marché local de l'occasion. Il est déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

Valeur vénale : voir Valeur de remplacement à dire d'expert.

Valeur d'usage : valeur du véhicule devenue très faible en raison de son ancienneté, et inférieure au coût des réparations.

Valeur résiduelle : valeur du véhicule après un accident assuré à dire d'expert (valeur de l'épave).

Vandalisme : dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou de détériorer.

Véhicule assuré : celui désigné aux Dispositions Particulières, y compris, le cas échéant, sa remorque attelée d'un poids inférieur ou égal à 750 kg.

Véhicule économiquement irréparable (V.E.I.) : le véhicule est dit économiquement irréparable lorsque le coût total de sa réparation excède sa valeur de remplacement à dire d'expert. Est assimilé à un V.E.I. le véhicule techniquement irréparable à dire d'expert.

1. La couverture d'assurance

1.1 Les personnes assurées :

- le ou les conducteur(s) désigné(s) au contrat et leurs passagers.
  Si les passagers n'étaient pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A211-3 du Code des assurances, l'assureur exercerait un recours contre le responsable de cette situation,
- toute autre personne à qui vous prêtez exceptionnellement votre véhicule,
- l'apprenti conducteur accompagné est couvert également dès lors que les conditions de l'apprentissage sont réunies et que l'accompagnateur est désigné comme conducteur sur le contrat automobile, tout comme dans le cadre de la conduite supervisée ou de la conduite encadrée. Toutefois, vous devez préalablement nous en informer et obtenir de notre part un accord. Faute d'un accord écrit en ce sens, l'apprenti conducteur ne sera pas couvert en cas de Sinistre.

L'extension de garantie prend effet à la date d'établissement de l'attestation de fin de formation initiale délivrée par l'auto-école. Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites de garantie et franchises que celles prévues au contrat.

Exclusion : n'ont pas la qualité d'assuré, parce qu'ils doivent être couverts par ailleurs pour les risques professionnels, les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

1.2 Le véhicule assuré :

- celui qui est désigné aux dispositions particulières, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, y compris le système de protection antivol dont il est éventuellement équipé et ses équipements optionnels,
- le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou aménagements/ modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

Exclusion : les accessoires et aménagements du véhicule ne sont pas couverts.

La remorque attelée dont le poids est inférieur ou égal à 750 kg. Seules les garanties Responsabilité civile et Défense pénale et recours suite à accident (DPRSA) s'appliquent à la remorque. Toutefois vous êtes tenu(e) de nous communiquer les caractéristiques de la remorque d'un poids compris entre 500 et 750 kg, dont l'immatriculation légalement différente de celle du véhicule tracteur doit figurer sur la carte verte.
Exclusion : La remorque dételée n'est pas garantie au titre du présent contrat.

- l'ancien véhicule conservé en vue de la vente en cas de remplacement du véhicule précédemment désigné aux Dispositions Particulières pour autant que ses déplacements soient en rapport direct avec la vente du véhicule.

Les garanties en cours pour l'ancien véhicule au jour du remplacement sont prolongées pour une durée maximum de 30 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur chez nous des garanties du nouveau véhicule et à condition que les deux véhicules ne circulent pas simultanément ou ne soient pas tous deux déjà assurés séparément.
Si la vente de l'ancien véhicule intervient avant l'expiration du délai de 30 jours, l'assuré doit en aviser l'assureur. La garantie prend fin le lendemain de la vente à 0 heure (article L.121.11 du Code des assurances).
Exclusions :

- le véhicule loué ou emprunté en cas d'indisponibilité temporaire (immobilisation pour réparations suite à panne, accident ou entretien) du véhicule désigné aux Dispositions Particulières,
- les véhicules servant, même occasionnellement, au transport payant de marchandises ou de personnes, les taxis, les ambulances, les véhicules auto-école,
- la location du véhicule assuré par le souscripteur, les conducteurs dénommés au contrat ou toute autre personne est strictement interdite et ne pourra être couverte par le présent contrat (le covoiturage n'est pas considéré comme une activité de location).

1.3 Le permis de conduire :

Sont exclus :
Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (permis de conduire ou brevet de Sécurité Routière le cas échéant), en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier.

Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au **conducteur** détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le **certificat** est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux **catégories** de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

1. La couverture d'assurance

En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Également, cette exclusion n'est pas opposable à l'apprenti conducteur, au volant du véhicule assuré, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat.

Permis de conduire international ou étranger.
À l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises - quelle que soit la durée du contrat - si l'Assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur.
Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.

1.4 Les usages

Il s'agit du mode d'utilisation du véhicule assuré, déclaré par l'assuré et rappelé aux dispositions particulières, selon définitions suivantes :

- déplacements privés : utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail ou d'études.
  Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail ou d'études.
- déplacements privés et trajet travail : utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail ou d'études ou de stages. Il peut également être utilisé pour les besoins administratifs de la profession s'il s'agit d'une profession sédentaire.
  Hormis l'utilisation pour les besoins administratif d'une profession sédentaire, le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels.
- artisan - affaires - commerce : utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, à l'exclusion des déplacements prévus au titre de l'usage « déplacements professionnels ».
  Le véhicule ne sert, en aucun cas, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.
- déplacements professionnels : le véhicule est utilisé régulièrement pour les déplacements privés ou professionnels. Ces déplacements comportent des tournées régulières, c'est-à-dire qu'ils ont plusieurs destinations successives, se renouvelant avec régularité et fréquence, ayant pour objet la visite de clientèle, d'agences, de dépôts, succursales ou chantiers, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.
  Le véhicule ne sert, en aucun cas, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

1.5 Les dommages causés à autrui

La garantie de responsabilité civile est obligatoire, conformément à l'article L. 211-1 du Code des assurances. Elle couvre les dommages causés à autrui, lors d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

L'assureur garantit :

- les dommages matériels et immatériels dans la limite de cent millions d'euros (100 000 000 €).
  Limitation à un million deux cent vingt mille euros (1 220 000 €) en cas de conduite ou de garde obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien autorisé,
- les dommages corporels sans limitation, il est à noter une réduction de à indemnisation si une faute était avérée.
  Dans certains cas, une franchise peut être appliquée. Elle figure alors explicitement dans les dispositions particulières de votre contrat d'assurance (voire clause C02).
  L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait de procurer à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance, ne peuvent être considérés comme une reconnaissance de responsabilité.
  Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente sur le montant de l'indemnisation intervenant sans l'accord de l'assureur ne lui est opposable.

Ce qui est garanti :
La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L.124- 5 3e alinéa du Code des assurances). Nous prenons alors en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous ou les autres assurés pouvez encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui par :

- un accident, un incendie, une explosion, dans lesquels est impliqué le véhicule assuré, sa remorque, ses accessoires et aménagements, ou par les produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,

• la chute des accessoires, produits, objets ou substances du véhicule assuré et survenu entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration.

Quelles que soient les dispositions du contrat, les garanties sont au moins équivalentes à celles qui sont visées par l'article R.211-5 du Code des assurances.

Dans les cas suivants l'assureur pourra exercer un recours contre le responsable de l'accident lorsqu'il a procédé à l'indemnisation des tierces victimes :
• les passagers transportés ne l'étaient pas dans des conditions suffisantes de sécurité (cf. Article A211-3 du Code des assurances),
• le conducteur ou gardien a pris possession du véhicule contre le gré du propriétaire ou souscripteur,
• le conducteur ou gardien ne possédait pas le permis adéquat ou que celui-ci était assorti de mentions spéciales qui n'étaient pas respectées au moment de l'accident,
• le véhicule participait à une compétition, un rallye, des essais en tant qu'organisateur, préposé ou participant et que l'accident a eu lieu au cours de cet événement,
• des passagers étaient transportés à titre onéreux lors de l'accident (pour les dommages causés à ces passagers),
• et de façon plus générale chaque fois que l'Assureur aura été contraint de verser une indemnité du fait de la faute de l'assuré ou d'un tiers.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire.

Nous garantissons la responsabilité encourue, en qualité de propriétaire, par la société titulaire de la carte grise, en cas de dommages provenant d'accident, d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que tout passager transporté à titre gratuit dans le véhicule assuré, peut encourir personnellement à partir du moment où il monte dans ce véhicule jusqu'au moment où il en descend.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous ou le propriétaire ou le gardien du véhicule assuré pouvez encourir, du fait des dommages corporels et des dommages vestimentaires qui leur sont consécutifs, causés au conducteur autorisé par un défaut d'entretien ou un vice de construction du véhicule assuré.

Dans le cas où le véhicule assuré remorque exceptionnellement un véhicule en panne ou est lui-même remorqué, dans les conditions recevables de signalisation et d'équipement de série du véhicule, l'assurance de responsabilité civile s'applique à cette opération de remorquage, y compris pour les accidents causés par la barre de traction.

L'assurance de responsabilité civile s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant par application de la convention d'assistance qui se forme en cas :
• de dépannage ou de remorquage bénévole du véhicule assuré,
• de sauvetage bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Nous garantissons le remboursement des frais exposés pour le nettoyage et la remise en état :
• des garnitures intérieures du véhicule assuré,
• de vos effets vestimentaires et ceux des personnes transportées dans ce véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident de la route.
En cas de changement de véhicule, nous garantissons la responsabilité du propriétaire ou de l'acquéreur éventuel de l'ancien véhicule, du fait des dommages corporels et matériels causés à autrui au cours d'essais effectués par ce dernier en vue de la vente et conformément aux dispositions mentionnées dans la rubrique « Le véhicule assuré ».

Nous garantissons la responsabilité pouvant incomber à un des enfants mineurs de l'assuré, en cas de conduite à son insu du véhicule assuré, à l'exclusion des dommages causés au véhicule assuré

En cas de circulation dans les pays adhérant à la Convention Internationale d'Assurance (pays mentionnés au recto de la carte verte et non rayés), notre garantie est étendue au paiement des cautions, qu'elles soient requises à titre civil ou pénal. Ces cautions demeurent notre propriété et doivent nous être remboursées en cas de restitution par les autorités du pays étranger.

La caution « criminelle » étant demandée comme garantie de la comparution personnelle de l'auteur de l'accident devant le tribunal pénal, et étant saisie s'il fait défaut, vous vous engagez à :

- nous rembourser le montant de la caution criminelle versée par nous, dans le cas où elle serait saisie pour défaut de comparution,
- nous rembourser, dans tous les cas, le montant des amendes pouvant être prélevé sur le montant de la caution criminelle versée par nous.

Conformément aux dispositions des articles L.211-9 à L.211-17 du Code des assurances, nous sommes tenus de présenter une offre d'indemnité, dans la limites de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et, s'il y a lieu, au conjoint.
Cette obligation est maintenue dans les cas où nous invoquons une exception légale ou contractuelle. Nous nous exécutons alors pour le compte de qui il appartiendra et disposons d'une action en remboursement des sommes versées ou mises en réserve.

En cas de vol du véhicule assuré, l'assurance de la responsabilité civile, pour les accidents de la circulation dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cesse de produire ses effets :
- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition qu'après le vol la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'une des parties,
- soit lorsque la garantie du contrat est transférée sur un véhicule de remplacement, à compter du jour du transfert, si celui-ci survient avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné à l'alinéa précédent.

Toutefois, la garantie reste due, au plus, jusqu'à l'échéance annuelle de votre contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.
Ces dispositions s'appliquent en dépit de toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-dessus ; en revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation, légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Dans le cas où les usages « Déplacements professionnels » et « Artisan- Affaire- Commerce » ont été choisis par le souscripteur et figurent aux conditions particulières.

Notre garantie est étendue aux conséquences pécuniaires des recours que vos préposés et leurs ayants-droits peuvent exercer contre vous.

Par application des articles L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale et L.751-9 du Code rural en raison des dommages corporels causés par le véhicule assuré, résultant de la faute intentionnelle d'un préposé de l'assuré. L'assuré lui-même doit être civilement responsable en qualité de commettant sans être personnellement retenu dans la cause comme auteur ou complice.
En cas d'accident du travail d'un préposé de l'assuré causé par le véhicule assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré, nous garantissons le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :
- des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

N'entrent pas dans le champ de la garantie les cotisations supplémentaires mentionnées à l'article L.242-7 du Code de la Sécurité Sociale destinées à alimenter le Fonds National de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles et dont il est fait état au 5e alinéa de l'article L.452-4 dudit Code.

Notre garantie est étendue aux conséquences pécuniaires des recours que les préposés et salariés et leurs ayants-droits peuvent exercer contre vous :
- par application des articles R.211-8 alinéa 3 du Code des assurances et L.455.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,
- en raison des dommages corporels causés par le véhicule assuré circulant sur la voie publique, lorsqu'il est conduit par l'employeur, un de ses préposés et salariés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

Notre garantie vous est acquise en raison :
- Des dommages vestimentaires subis par vos préposés pendant leurs fonctions s'ils sont consécutifs à un dommage corporel qui leur est causé par le véhicule assuré,
- Des dommages causés par le véhicule assuré aux véhicules personnels des préposés au cours de l'exercice de leurs fonctions

1.6 La défense pénale et recours suite à accident (DPRSA)

Ce qui est garanti :
L'assureur s'engage à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, à réclamer à tout tiers responsable la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré, des dommages matériels directs par suite d'un accident du véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

L'assureur s'engage à ses frais à pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs en raison des poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré ou qui ont été commis à cette occasion. Toutefois le préjudice invoqué à l'occasion du litige doit être supérieur à 500 € hors TVA.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnable.

Par litige, il faut entendre toute situation conflictuelle ou différend, impliquant la responsabilité civile du véhicule assuré et dont la garantie est acquise, conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

La garantie est accordée :
• en France métropolitaine ainsi que dans les départements et collectivités d'outre-mer,
• dans les principautés d'Andorre et de Monaco,
• dans les états du Vatican, Saint-Marin et Liechtenstein,
• dans les pays mentionnés au recto de la carte verte et dont le sigle n'a pas été rayé.

Elle est limitée à concurrence de 5 000 € TTC par an, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

Les condamnations prononcées à l'encontre de la partie adverse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475- 1 ou 800-2 du Code de Procédure Pénale reviennent à l'assureur qui a supporté les frais et dépens de l'instance.

Conformément aux dispositions de l'article L.127-3 du Code, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne légalement qualifiée pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, ce dernier a la liberté de les choisir et peut choisir son conseil habituel ou le choisir parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent.

L'assureur peut, si l'assuré le souhaite, lui proposer un avocat partenaire, sur demande écrite de sa part.
Cette liberté de choix est également ouverte à l'assuré en cas de conflit d'intérêt entre lui et l'assureur.
Dans les deux cas, nous réglons directement leurs honoraires et frais judiciaires dans la limite du montant indiqué au tableau ci- après, sur justificatifs, sauf si ces derniers ont été engagés à notre insu, ou antérieurement à la déclaration de sinistre, à moins que l'assuré puisse justifier d'une urgence à les avoir demandés.
Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

Nature des garanties	Montant TTC par an, dans la limite de
Transaction	305 €
Référé	305€
Commission	305 €
Tribunal de police SANS constitution de partie civile	305 €
Tribunal de police AVEC constitution de partie civile	457 €
Tribunal correctionnel SANS constitution de partie civile	381€
Tribunal correctionnel AVEC constitution de partie civile	534€
Tribunal (commerce, instance, grande instance, administratif)	1 000 €
Conseil des prud'hommes	1 000 €
Cour d'appel	1 000 €
Cour de cassation	2 500 € par affaire y compris les consultations
Conseil d'état	2 500 € par affaire y compris les consultations

Ces plafonds ne sont en aucun cas affectés par l'évolution d'un indice de référence.
Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code, en cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés par la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.
Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais, une procédure contentieuse, et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous l'indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

1. La couverture d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article L.127-6 du Code des assurances, les dispositions ci-dessus concernant les modalités de gestion des sinistres, le libre choix de l'avocat ou du mandataire qualifié et les procédures visant le cas de conflit d'intérêts (si nous assurons par exemple la responsabilité civile de la personne contre laquelle vous demandez l'exercice d'un recours) et de désaccord entre l'assuré et l'assureur, ne s'appliquent pas lorsque la défense ou la représentation de l'assuré dans toutes les procédures judiciaires ou administratives s'exerce en même temps dans notre intérêt d'assureur responsabilité civile.

Conformément aux dispositions des articles L.322-2-3 et R.127-1 du Code, les sinistres relevant de la présente garantie sont traités par un service spécialisé distinct des autres services de l'assureur.

Outre les exclusions générales, sont exclus :
- les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre-amende,
- le remboursement des amendes et des frais annexes,
- les faits survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer,
- les poursuites pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L.234.1 et R.234.1 du Code de la route ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état,
- les poursuites pour conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrite médicalement ou supérieure à la dose prescrite, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état,
- les poursuites envers un assuré du contrat,
- les dommages atteignant les personnes transportées dans des conditions contraires à leur sécurité selon l'article A.211-3 du Code des assurances,
- les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux,
- les réclamations et actions exercées à l'encontre du réparateur du véhicule assuré à raison de malfaçons dans la réparation de dommages subis par ledit véhicule,
- la garantie ne s'applique pas aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'assuré,
- la personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré est exclue du bénéfice de cette garantie,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.

1.7 Les dommages subis par le véhicule assuré

Pour l'application des garanties « dommages », l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.
Tout sinistre doit être déclaré pour donner lieu, si la garantie est acquise, à remboursement.

Les garanties « dommages » au véhicule sont les garanties suivantes, lesquelles peuvent être prises en option.

1. Bris de glace	**5. Catastrophes technologiques**
2. Vol	**6. Attentats-Actes de terrorisme**
3. Incendie - Explosion	**7. Évènements climatiques**
4. Catastrophes naturelles	**8. Dommages tous accidents**

Vous ne bénéficiez de ces garanties qu'à la condition que cela soit expressément indiqué dans vos conditions particulières.

1.7.1 La garantie bris de glace

Ce qui est garanti, nous garantissons, dans la limite du coût des pièces et du taux horaire de main d'œuvre Constructeur, le bris :
- du pare-brise, des glaces latérales et de la lunette arrière ainsi que les glaces des rétroviseurs du véhicule assuré,
- des blocs optiques des feux de route, de croisement et antibrouillard situés à l'avant du véhicule assuré dès lors qu'ils sont fixés au véhicule assuré avant sa sortie d'usine,
- des toits ouvrants ou panoramiques de série.

Les frais de déplacement du professionnel qui effectue la prestation de réparation ou de remplacement des glaces brisées en dehors du centre de réparation.

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement à l'identique des glaces brisées, y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et les frais de pose. Lorsque le pare-brise est techniquement réparable, nous ne garantissons que le coût de la réparation et non le remplacement du pare-brise.

Outre les exclusions générales, sont exclus :
• les frais de dépannage ou de garage,
• les feux arrières, clignotants, rétroviseurs intérieurs, toits ouvrants ou panoramiques non de série,
• les ampoules de phares,
• les dommages résultants d'un choc contre un corps fixe, un piéton, un autre véhicule, pouvant être pris en charge par la garantie Dommages Tous Accidents, d'actes volontaires,
• les dommages causés au véhicule lors d'un acte de vandalisme ou d'un vol ou tentative de vol (couverts par leurs garanties respectives).

1.7.2 La garantie vol

Ce qui est garanti, nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite :
• du vol de ce véhicule,
• d'une tentative de vol de ce véhicule.
La garantie produit ses effets à condition qu'il y ait eu effraction du véhicule ou du local le renfermant, agression avec violences ou contraintes impérieuses avec menaces empêchant l'assuré de s'opposer au vol.

Sous réserve que les éventuels moyens de prévention requis dans les Dispositions Particulières de votre contrat aient été mis en œuvre.
Nous remboursons les frais raisonnablement exposés par l'assuré avec notre accord pour récupérer le véhicule volé après qu'il ait été retrouvé.
Nous remboursons le coût de la carte grise du véhicule volé.
Nous remboursons les frais de mise en fourrière du véhicule, c'est- à-dire les frais de transfert et de garde en fourrière du véhicule assuré, prescrits par les articles l.325-1 et suivants du Code de la route. Ces frais sont garantis dans la limite de 72 heures.

La garantie porte exclusivement sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.
Outre les exclusions générales, sont exclus :
• la perte pécuniaire résultant des intérêts et emprunts contractés pour le financement du véhicule assuré,
• le vol de carburant,
• les vols ou détériorations commis, pendant leur service, par les salariés ou préposés du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule,
• les vols ou détériorations commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité,
• les vols commis à l'intérieur du véhicule,
• les dommages survenus à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance,
• le vol isolé des éléments du véhicule ou de ses accessoires,
• le vol du véhicule alors que ses clés se trouvaient à l'intérieur ou sur celui-ci.

1.7.3 La garantie incendie et explosion

Ce qui est garanti, nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :
• d'incendie ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un acte de sabotage, une émeute ou un mouvement populaire,
• de chute de la foudre,
• de tempête, ouragan ou cyclone, dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de Catastrophes Naturelles selon les dispositions de l'article L122-7 du Code des assurances.

La garantie est étendue, sur justificatifs, aux frais de recharge, ou si nécessaire de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.
La garantie porte exclusivement sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Outre les exclusions générales, sont exclus :
• les explosions causées par la dynamite ou autre explosif transporté dans le véhicule assuré,
• les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, tubes électriques,
• les dommages survenant aux appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement,
• les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement,
• les accidents de fumeurs et de manière générale les dommages causés par négligence de la part de l'assuré,

- les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement,
- l'incendie du véhicule ayant pour origine un acte de vandalisme sauf si cette garantie est souscrite,
- les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.

1.7.4 La garantie catastrophes naturelles

Ce qui est garanti :
Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties Bris de glaces, Incendie-Explosion, Vol, et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre (la franchise légale dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur au moment du sinistre) et s'interdit de contracter une assurance pour la part du risque constitué par cette franchise.

Toutefois, si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est la franchise prévue pour les garanties Incendie-Explosion, Vol, qui s'applique si elle est supérieure.
En cas de modification de ces dispositions par arrêté interministériel, ces dernières entrent en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

1.7.5 La garantie catastrophes technologiques

Ce qui est garanti :
Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages au véhicule, objet du présent contrat résultant de l'état de catastrophe technologique conformément aux termes de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

Elle est réservée à la couverture des véhicules dont l'usage n'est pas professionnel, dont le contrat a été souscrit par les particuliers.

La garantie ne pourra être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française, de l'arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.
L'assureur garantit la réparation intégrale des dommages subis par le véhicule de l'assuré de manière à replacer ce dernier dans la situation qui était la sienne avant la catastrophe moyennant application de la franchise légale.

L'indemnisation inclut les dommages matériels subis par le véhicule assuré à concurrence de sa valeur de remplacement au jour de l'événement, y compris les frais de désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires pour son usage au véhicule assuré, ainsi que les honoraires d'expertise.

La garantie joue pour les véhicules assurés en France métropolitaine (et dans les départements et collectivités d'outre-mer).
L'assuré doit procéder à la déclaration de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance.
L'assuré s'engage à autoriser et à faciliter l'accès au véhicule sinistré pour permettre l'exercice du recours envers les responsables de la catastrophe technologique.
L'assureur s'engage à verser à l'assuré l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés.

En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder 3 mois à compter de cette date de publication.

1.7.6 La garantie attentats et actes de terrorisme

Ce qui est garanti :
Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, et causés par un attentat, d'une émeute, d'un mouvement populaire, par un acte de terrorisme, survenu en France Métropolitaine et dans les DOM-TOM et à condition que l'assuré ne prenne pas part à ces évènements, tel que défini par les articles L.421-1 et L.421-2 du Code Pénal.
Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie-Explosion, Vol.
Elle s'exerce à concurrence de la valeur du véhicule au jour du sinistre et dans les mêmes limites et conditions fixées au contrat.

1.7.7 La garantie évènements climatiques

Ce qui est garanti :
Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule suite à l'action directe de :
• tempête, ouragan ou cyclone grêle,
• glissement ou affaissement de terrain,
• inondation du véhicule à la suite de la montée des eaux provoquée par l'excès de pluie,
• avalanche,
• éruption volcanique,
• tremblement de terre.

Chacun de ces événements doit être caractérisé par des dommages étendus à un ensemble de véhicules ou bâtiments situés dans la zone où se situait le véhicule assuré.
Le phénomène tempête, ouragan ou cyclone, devra être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h. Il appartient à l'assuré d'obtenir ce certificat.
Cette garantie ne s'applique pas si la garantie Catastrophes Naturelles s'applique.

1.7.8 La garantie dommages tous accidents

Ce qui est garanti, nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :
• d'une collision avec un ou plusieurs véhicules,
• d'un choc contre un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré,
• d'un versement sans collision préalable,
• d'actes de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée,
• de chute d'objets ou de substances sur le véhicule assuré,
• du transport du véhicule assuré par mer, terre, air, fleuve ou fer entre deux pays où la garantie s'exerce.

Outre les exclusions générales, sont exclus :
• les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur :
  – se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L234.1 et R234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
  – est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrite médicalement. Cette exclusion n'est pas applicable, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions,
• les dommages dus à une surcharge du véhicule,
• les dommages imputables directement et exclusivement à l'usure ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré,
• les dommages aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré,
• les dommages causés au véhicule assuré et survenus après un délit de fuite ou refus d'obtempérer,
• les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution,
• les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises et objets transportés,
• les dommages mécaniques ou électriques occasionnés au véhicule en stationnement par un animal,
• les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation du véhicule conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le certificat d'immatriculation avait été retiré par les autorités compétentes,
• l'ensemble des effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré, ainsi que les dommages résultant de leurs opérations de chargement ou de déchargement,
• les dommages consécutifs à une collision se produisant entre plusieurs véhicules appartenant à un même assuré, à l'intérieur des bâtiments, cours, parcs de stationnement et autres locaux occupés par l'assuré,
• les dommages survenus lorsque le véhicule n'a pas satisfait aux obligations de la réglementation en vigueur sur le contrôle technique,
• les dommages subis par les remorques tractées,
• les dommages subis par le véhicule assuré au cours de sa location,
• les dommages et préjudices subis lors d'un accident de la circulation alors que le véhicule assuré est frappé d'interdiction de circuler du fait de son état de dangerosité constaté préalablement par un expert dans le cadre des véhicules endommagés.

1.8 La garantie protection du conducteur

Sont bénéficiaires des indemnités :
• en cas de blessures : l'assuré,
• en cas de décès de l'assuré : ses ayants-droits.

Ce qui est garanti :
La garantie a pour objet d'indemniser les conducteurs désignés ou autorisés en cas d'accident corporel de la circulation dont ils seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Quelles que soient les circonstances de l'accident garanti, l'indemnisation n'interviendra qu'en complément de la réparation indemnitaire reçue des organismes sociaux, du Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages ou de tiers responsables.

Si l'accident garanti donne lieu à l'exercice d'un recours contre l'assureur d'un quelconque tiers responsable, l'indemnisation prendra la forme d'une avance sur recours pour la moitié des sommes.

Le montant de l'avance sera réglé dans un délai de trois mois à compter de la survenance de l'accident garanti.

Le préjudice indemnisé comprend :
En cas de blessures, avec un taux d'AIPP (supérieur à 5 % ou supérieur à 20 % en fonction de la garantie et de l'option déterminées aux conditions particulières de votre contrat), selon expertise médicale pratiquée par un médecin expert diplômé de la réparation du préjudice corporel :
• les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique en relation avec l'accident de la date de l'accident à la date de guérison ou de consolidation,
• les pertes de gains professionnels actuels en relation avec l'accident du premier jour d'interruption jusqu'à la date de guérison ou de consolidation,
• le déficit fonctionnel permanent selon le barème ci-après,
• le déficit fonctionnel temporaire selon le barème ci-après,
• le coût d'assistance d'une tierce personne après consolidation selon le barème ci-après,
• les souffrances endurées selon barème ci-après,
• le préjudice esthétique permanent selon barème ci-après,
• le préjudice d'agrément ..

En cas de décès immédiat ou survenu dans le délai d'un an à compter de l'accident et en relation avec celui-ci :
• les frais d'obsèques, sur justificatifs, dans la limite de 5 000 €,
• le préjudice moral des ayants-droits. Le préjudice moral est fixé selon le barème ci-après,
• le préjudice économique.

Il est convenu que si l'assuré décède des suites du même accident postérieurement à indemnisation de l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, le montant versé à ce titre sera déduit de l'indemnité garantie en cas de décès.

Le cumul des indemnités versées pour un même accident ne pourra excéder le montant indiqué sur les Dispositions Particulières.

Si le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, résultant de l'accident est inférieur ou égal au taux indiqué aux Dis positions Particulières (franchise), l'assuré ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre de ce poste de préjudice.
En revanche, pour toute atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieure à ce taux, l'indemnisation interviendra sur la base de ce taux dans la limite de la somme assurée.

Les indemnités dues seront réduites de 25 %, en cas de non-respect, par l'assuré, du port de la ceinture de sécurité, sauf si les blessures sont sans rapport avec le non port de la ceinture.

EN CAS DE DÉCÈS

Outre les exclusions générales, sont exclus :
• les sinistres survenus lorsque l'assuré :
  – conduit sous l'empire d'un état alcoolique, tel que défini aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la Route, ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
  – conduit sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrite médicalement, sauf s'il est établi que le sinistre est

sans relation avec l'un de ces états.
- les conséquences d'aggravations de dommages corporels dus à une négligence de la part du conducteur dans son traitement médical,
- les sinistres survenus lorsque l'assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
- les sinistres causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou résultant d'acte de violence, ou du fait de son suicide ou de sa tentative de suicide,
- les sinistres occasionnés par la guerre étrangère ou civile, ou provoqués par attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage,
- les sinistres survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.

1.9 L'étendue territoriale

GARANTIES	ÉTENDUE TERRITORIALE
Toutes garanties, sauf particularités prévues ci-après	• France métropolitaine, autres pays membres de l'Union européenne, États du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre, • Pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance Automobile (Carte Verte) n'est pas barrée, limitée à 3 mois pour les garanties autres que responsabilité civile, • Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna pour des séjours de moins de 3 mois
Garanties Assistance :	Tous les pays de la carte verte dont la mention n'a pas été rayée et pour les séjours de moins de 90 jours
Attentats et actes de terrorisme	Territoire national
Catastrophes Naturelles	• France métropolitaine • Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélémy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna
Catastrophes Technologiques	• France métropolitaine • Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin

1.10 Les exclusions générales

Il s'agit des exclusions qui concernent toutes les garanties du contrat :
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
- dans le cadre d'un véhicule électrique, les dommages subis par les batteries.
- les dommages survenus au véhicule assuré lors de la participation comme concurrent ou organisateur à des épreuves, des essais libres sur circuits, des courses, des compétitions ou aux essais qui s'y rapportent, ou en roulage; cette exclusion s'applique également aux simples manifestations de loisirs et aux stages de pilotage,
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires nécessaires à l'approvisionnement du moteur,
- si les limitations d'emploi citées ci-dessus ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article R211-45 du Code des assurances et la majoration prévue par l'article L211- 26 1er alinéa du même Code, seront encourues.
  En outre, pour les exclusions citées ci-dessus, vous devez souscrire une assurance Responsabilité Civile auprès d'une autre compagnie sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L324-2 du Code de la Route.
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par:
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
  - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage,
- les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier d'un permis en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni retiré) exigé par les règlements publics en vigueur ou est titulaire d'un permis à validité temporaire ou international (autre qu'un pays membre de l'Union Européenne), hormis pour les cas mentionnés dans la rubrique relative au permis de conduire,
- les dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des

personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel,

- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé,
- les dommages causés intentionnellement par l'assuré, par le conducteur du véhicule assuré, ou à leur instigation sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances,
- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, par des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage,
- les amendes et frais s'y rapportant,
- les véhicules servant, même occasionnellement, au transport payant de marchandises ou de personnes, les taxis, les ambulances, les véhicules de type auto-école, les véhicules utilisés dans le cadre d'une activité de location de courte durée,
- le détournement du véhicule suite à un abus de confiance ou une escroquerie. Dans ce cas précis, l'assuré ne doit pas avoir fait preuve de négligence ayant facilité le détournement (accepter un virement bancaire depuis l'étranger, par exemple),
- les professionnels de la réparation automobile, du contrôle technique, de la vente de véhicule, du dépannage, du courtage et de la location de véhicule ne sont jamais couverts, puisqu'ils doivent être assurés par ailleurs pour les risques professionnels,
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement, frais de gardiennage, d'immobilisation du véhicule.

2. Le contrat d'assurance

2.1 Vos déclarations préalables

Le contrat a été établi à partir des réponses du souscripteur aux questions qui lui ont été posées à la souscription du contrat. Ces réponses sont reprises dans les Dispositions Particulières et constituent la base de notre acceptation du risque et de notre tarification.

À l'appui de ses réponses, le souscripteur doit fournir à l'assureur tous documents justificatifs demandés, tels qu'une copie du permis de conduire, et du certificat d'immatriculation (carte grise), un relevé d'informations, un descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés et un exemplaire des Dispositions Particulières signé.

Cette obligation de déclaration pèse sur le souscripteur pour les éléments qui le concernent mais également pour les éléments qui concernent le propriétaire du véhicule, le conducteur principal, les conducteurs secondaires lorsque ces personnes ne sont pas le souscripteur du contrat.

Le souscripteur, contractant alors pour compte, représente ces personnes et les déclarations du souscripteur les engagent. En cas de doute, il faut donc interroger ces personnes.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les réponses ou déclarations du souscripteur (à la souscription ou en cours de contrat) peut être sanctionnée, même si, en cas de sinistre, elle a été sans influence sur ce dernier:

- en cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des assurances),
- si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie, par la réduction proportionnelle de l'indemnité de sinistre (art. L. 113-9 du Code des assurances).

Si, à la souscription, comme en cours de contrat, les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, le souscripteur doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms et les conditions d'assurance.

En cas de sinistre, le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ces dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Cependant, lorsque plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière intentionnelle ou frauduleuse, le souscripteur encourt les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts).

2.2 Formation du contrat - date et durée

Le contrat est conclu pendant toute sa durée en langue française. Il est parfait (au sens juridique du terme) dès qu'il est signé par le souscripteur et par nous-mêmes qui pouvons dès lors en poursuivre l'exécution.

La prise d'effet du contrat est conditionnée au paiement effectif de la cotisation ou d'une partie de la cotisation en cas de fractionnement de cette dernière.

Il prend effet à partir de la date et de l'heure indiquées aux Conditions Particulières, ou, si la date du paiement effectif de la première cotisation est postérieure, à partir du lendemain à zéro heure de cette dernière date.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Personnelles.

À l'expiration de cette première période, sauf stipulation contraire aux Conditions particulières, le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

2.3 La faculté de renonciation

En cas de souscription à distance de votre contrat :

La vente de votre contrat d'assurance Automobile par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L 112-2-1 et R 112-4 du Code des assurances.

2. Le contrat d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :
- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps,
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, visé à l'article L.422-1 du Code des assurances,
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Dispositions Particulières » et des « Dispositions Générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités,
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions Particulières ». Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.
Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

« Je soussigné M..... demeurant .....renonce à mon contrat N° ..... souscrit auprès de ..... conformément à l'article L 112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.
Date Signature du souscripteur »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois,
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur,
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

En cas de souscription par voie de démarchage :
Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.
Elle est accordée pour une période de 30 jours à compter de la prise d'effet.
À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à notre adresse.

Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature de la proposition], par l'intermédiaire de.....
Date Signature du souscripteur.»

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.
Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112- 9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

2.4 Les conditions de la garantie provisoire

Cette garantie provisoire est accordée, a compter de la date d'effet pour le mois en cours plus 2 mois sans jamais pouvoir excéder 90 jours, au souscripteur pour lui permettre de rassembler les justificatifs nécessaires à la souscription du contrat.

Les garanties accordées pendant cette période sont celles décrites dans la proposition de contrat : elles le sont en fonction des déclarations sincères et de bonne foi du souscripteur.
Ces garanties sont accordées sous les conditions et dans les limites indiquées aux Dispositions Générales du contrat.
Pour démarrer une garantie provisoire, le règlement d'un acompte correspondant à une avance sur la cotisation annuelle TTC est nécessaire (cet acompte inclut les droits d'entrée, les frais de gestion, la contribution au fonds de garantie attentats et les taxes en vigueur).
Le souscripteur doit nous déclarer toute modification apportée à l'un des éléments figurant sur la proposition de contrat.

En cas de modification du risque ou si les justificatifs reçus ne correspondent pas aux déclarations faites lors de la souscription, nous nous réservons le droit de mettre fin à la garantie provisoire.
Dans tous les cas, le passage de la garantie provisoire à une garantie annuelle reconductible pourra vous être refusé si les documents justificatifs remis ne s'avéreraient pas conforme à vos déclarations.
Les sanctions prévues aux articles L.113-8 et L.113-9 du code des assurances pourront s'appliquer en cas de fausse déclaration lors de la mise en place de la garantie provisoire.
Le passage de la garantie provisoire à une garantie annuelle reconductible est conditionné à la remise, dans les délais prévus de l'ensemble des documents justificatifs prévus.
Dans le cas où la garantie provisoire ne serait pas suivie par une garantie annuelle reconductible, l'acompte perçu, nous reste acquis dans son intégralité.
Les garanties, y compris l'assistance, s'éteignent dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date d'effet de la garantie provisoire, sauf en cas de nullité du contrat.

2.5 La cotisation

La Caisse est à cotisations variables, celles-ci sont déterminées conformément aux statuts et payables aux dates et lieux fixés. Ce lieu de paiement est le Siège de la Caisse ou le domicile du mandataire désigné éventuellement par elle à cet effet.

La cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux date(s) indiquée(s) aux Dispositions Particulières) par chèque, par carte bancaire ou prélèvement ou virement sur un compte bancaire prévu à cet effet (les moyens de paiement suivants ne peuvent pas être acceptés, espèces).
Les échéances (principales et secondaires) et les modifications contractuelles à l'initiative du souscripteur ou à celle de l'assureur peuvent donner lieu à la perception d'accessoires de cotisation, forfaitaires et non remboursables.
Le fractionnement éventuel de la cotisation est une facilité de paiement qui ne remet pas en cause le caractère annuel des garanties et donc de la cotisation. Cette facilité disparaît si l'assureur est amené à adresser au souscripteur une lettre de mise en demeure.
À défaut de paiement de votre cotisation (ou une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- suspendre les garanties trente jours après l'envoi chez l'assuré d'une lettre recommandée de mise en demeure.
  En cas de fractionnement de la cotisation, la lettre de mise en demeure rend exigible la totalité de la cotisation annuelle. En outre, elle est valable dès lors qu'elle est envoyée au dernier domicile dont l'assureur a connaissance. En cas de survenance d'un sinistre pendant la période de suspension des garanties, ce sinistre resterait à la charge du souscripteur quelles que soient les conséquences.
- résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visés ci-dessus, par notification faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure initiale, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer l'intégralité de la cotisation prévue au contrat pour toute la période de garantie.
L'assureur peut être amené à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les franchises applicables au contrat en fonction de vos sinistres et/ou en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et des dispositions de la clause réduction-majoration (Bonus-Malus) prévue dans le présent contrat.

2. Le contrat d'assurance

La cotisation et les franchises sont alors modifiées à la première échéance principale qui suit cette modification.
Le souscripteur en sera informé lors de l'envoi de l'avis d'échéance.
Le souscripteur a alors la faculté de demander la résiliation du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours où vous avez eu connaissance de la majoration de votre cotisation ou de la Franchise.
La résiliation prend effet trente jours après l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.
Le souscripteur est alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation et éventuellement les nouveaux montants de Franchise sont considérés acceptés de la part du souscripteur.
Lors de la souscription du contrat, des frais de dossiers sont applicables et ne peuvent pas être remboursés en cas de résiliation du contrat.
Des frais sont applicables en cas d'établissement d'un avenant à l'initiative du souscripteur ou de l'assureur, lors du renouvellement du contrat à chaque échéance anniversaire, et en cas de fractionnement de la prime.
Chacun de ces frais est explicité dans les conditions générales de vente annexées au présent contrat.
Des frais en cas de retard de paiement pourront être appliqués tout comme des frais de mise en demeure.

2.6 Les modifications du contrat

Le souscripteur doit nous informer de toute modification apportée à l'un quelconque des éléments figurant dans les Dispositions Particulières de son contrat, ainsi que le retrait de la carte grise par mesure conservatoire justifiée par l'état du véhicule.
Cette déclaration doit nous être faite par lettre recommandée dans un délai maximum de 15 jours qui suivent le moment où le souscripteur en a eu connaissance (sauf cas de force majeur, Article L 113-2 du Code des assurances).

Lorsque les circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, l'assureur peut :
- soit résilier le contrat, par lettre recommandée, avec préavis de dix jours,
- soit proposer au souscripteur une nouvelle cotisation. Si le souscripteur refuse ou ne donne pas suite à cette proposition dans les trente jours, l'assureur peut alors résilier le contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans la lettre de proposition de l'assureur.

Lorsque les circonstances nouvelles constituent une diminution du risque :
l'assureur propose un avenant avec réduction de la cotisation. À défaut, le souscripteur peut résilier son contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet trente jours après que le souscripteur l'a notifié à l'assureur.

Le refus de modification :
L'assureur a également le droit de refuser une modification. L'assureur dispose pour cela d'un délai de dix jours (article L. 112-2 du Code des assurances) à partir de la date de réception de la demande du souscripteur, pour le lui notifier.
Passé ce délai, la modification non refusée est considérée comme acceptée à compter de la date de réception de la demande.
L'acceptation tacite de modification du contrat après un délai de dix jours ne s'applique ni aux propositions de contrats nouveaux ni aux demandes de résiliation.
Le souscripteur a, de son côté, la possibilité de refuser toute modification des garanties que l'assureur serait amené à lui proposer.

Lorsque l'assuré ne déclare pas son changement de situation :
L'assureur peut émettre une déchéance de garantie concernant un sinistre survenu après le changement de situation. (article L.113-2 du Code des assurances).

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les réponses ou déclarations du souscripteur (à la souscription ou en cours de contrat) peut être sanctionnée, même si, en cas de sinistre, elle a été sans influence sur ce dernier :
- en cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des assurances),
- si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie, par la réduction proportionnelle de l'indemnité de sinistre (art. L.113-9 du Code des assurances).

En cas de cession du véhicule :
En cas de cession du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement (article L 121-11 du Code des assurances).
Il peut être résilié moyennant préavis de dix jours, par le souscripteur ou par l'assureur, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété qui doit être communiquée à l'assureur par lettre recommandée.

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré :
Le contrat est transféré de plein droit au profit de l'héritier du Véhicule, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu envers l'assureur (article L.121-10 du Code des assurances).
L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.

L'assureur peut également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet dix jours après l'envoi de cette lettre.

2.7 LA suspension du contrat

La suspension a pour conséquence de mettre provisoirement fin, non pas au contrat qui continue d'exister, mais à ses effets; toute cotisation échue avant la date de la suspension reste donc exigible.

Quatre cas de suspension, ayant leurs propres règles, sont prévus au présent contrat ou par la Loi :
• en cas de vol du véhicule assuré,
• en cas de transfert de propriété du véhicule assuré,
• en cas de non-paiement de la cotisation,
• en cas de réquisition du véhicule assuré.

Outre ces cas, la Compagnie peut accepter, sur demande expresse et justifiée du Souscripteur, de suspendre le contrat pour des motifs à caractères exceptionnels, sous réserve que cette suspension soit d'une durée supérieure à trois mois consécutifs.
En cas de suspension à caractère exceptionnel, la Compagnie ne procède à aucun remboursement de cotisation.

Toutefois, lors de la remise en vigueur du contrat, il sera tenu compte à l'Assuré de la fraction de cotisation correspondant au temps écoulé entre la date de suspension et la date de remise en vigueur.

Dans le cas d'une suspension à caractère exceptionnel, si le contrat n'était pas remis en vigueur ou s'il n'était pas résilié - soit par l'Assuré, soit par la Compagnie - dans un délai de deux ans, à compter de la date de suspension, la résiliation interviendrait de plein droit à l'expiration de ce délai sans aucun remboursement de cotisation.

En cas de cession du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour du changement de propriétaire du véhicule assuré (article L.121-11 du Code des assurances).
À défaut de remise en vigueur par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, le contrat expire de plein droit à la date d'échéance principale suivante et au plus tard six mois après la date de transfert de propriété.

2.8 La résiliation du contrat

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la Poste faisant foi).
Si la résiliation intervient entre deux échéances principales, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance est remboursée au souscripteur, SAUF en cas de résiliation :
• pour non-paiement de la cotisation, cette part de cotisation restant due à l'assureur à titre d'indemnité dans la limite de six mois,
• pour perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de cotisation annuelle correspondant à la garantie mise en jeu restant entièrement acquise à l'assureur,
• pour résiliation avant la 1ère échéance anniversaire par application du barème d'assurance temporaire (inférieure à une année),
• en cas de non-restitution à notre société des documents d'assurance (certificat d'assurance et carte internationale d'assurance, dite carte verte), nous conserverons la fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date de résiliation et la date de l'échéance annuelle du contrat.

Le fichier résiliation de l'AGIRA sera renseigné de la résiliation du contrat, qu'elle soit de l'initiative du souscripteur ou de celle de l'assureur. À titre informatif, le souscripteur peut avoir accès aux informations communiquées en s'adressant directement à l'assureur ou à l'AGIRA.

Inscription sur le fichier résiliation de l'association pour la gestion des informations sur le risque automobile. (AGIRA – 1 rue Lefebvre– 75009 Paris).

2. Le contrat d'assurance

À l'initiative du souscripteur :
Chaque année, le contrat est résiliable, par courrier recommandé, quelle qu'en soit la cause à condition d'en aviser l'assureur au moins deux mois avant l'échéance principale (article L.113-12 du Code des assurances).
Lorsque l'avis d'échéance annuelle est adressé moins de quinze jours avant la date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat ou lorsqu'il vous est adressé après cette date, vous bénéficiez d'un délai de vingt jours à compter de la date d'envoi de cet avis (cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction du contrat, pour des risques autres que professionnels. La date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat est rappelée dans chaque avis d'échéance annuelle (article L.113-15-1 du Code des assurances).

Le souscripteur peut résilier son contrat d'assurance à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalités dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L.113-15-2 du Code des assurances). Dans ce cas, le souscripteur doit formuler sa demande de résiliation au nouvel assureur qu'il souhaite rejoindre par lettre ou tout autre support durable.
Le nouvel assureur doit ensuite effectuer pour le compte du souscripteur souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice de son droit de résiliation, et s'assure ainsi de la permanence de la couverture du souscripteur.
La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification par le nouvel assureur, par lettre recommandée, y compris électronique.

Le souscripteur peut résilier son contrat d'assurance en cas de disparition de circonstances aggravantes ou diminution de risques mentionnées au contrat, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code des assurances).
Le souscripteur peut résilier son contrat d'assurance en cas de résiliation à notre initiative d'un autre de ses contrats après sinistre (article A.211-1-2 du Code des assurances).
Le souscripteur peut résilier son contrat d'assurance en cas d'augmentation du tarif ou des franchises du présent contrat sauf s'il s'agit uniquement de changement de taxes légales ou d'une disposition légale.

Le souscripteur peut résilier le contrat (article L.113-16 du Code des assurances), moyennant la production de justificatifs, en cas de :
- changement de domicile,
- changement de situation ou de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle.

Lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

À l'initiative de l'assureur au dernier domicile connu du souscripteur :
Chaque année, le contrat est résiliable par l'assureur quelle qu'en soit la cause à condition d'en aviser le souscripteur au moins deux mois avant l'échéance principale par courrier recommandé.

L'assureur peut résilier le contrat (article L.113-16 du Code des assurances), moyennant la production de justificatifs, en cas de :
- changement de domicile,
- changement de situation ou de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle.

Lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :
- en cas de non-paiement de la cotisation (article L.113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances),
- après un sinistre, si l'accident a été causé sous l'empire de l'alcool ou de stupéfiants ou à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire de plus d'un mois, soit une décision d'annulation de ce permis (article A.211-1-2 du Code des assurances).

Par l'héritier ou nous-mêmes :
En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier du véhicule dans les conditions prévues par l'article L 121-10 du Code des assurances.

L'héritier, comme nous-mêmes, a la faculté de résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom (article L.121-10 du Code des assurances).

De plein droit :
- en cas de cession du véhicule (article L.121-11 du Code des assurances),
- en cas de perte totale du véhicule assuré (art. L. 121.9 du Code des assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions de résiliation prévus par la législation en vigueur (art. L.160.6 du Code des assurances),
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40e jour à midi, à compter de sa publication au Journal Officiel (art. L. 326.12 du Code des assurances),
- en cas de vol du véhicule assuré, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, ceci dans le cas où les garanties du contrat n'ont pas été transférées sur un véhicule de remplacement. Cependant, la garantie Dommages à autrui reste due à l'assuré, au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est re cherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Par l'administrateur judiciaire :
En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du souscripteur (article L.622-13 du Code du Commerce).

2.9 La restitution des documents

En cas de vente, de destruction, de vol du véhicule assuré et dans tous les cas où la résiliation du contrat intervient de plein droit, l'assuré est tenu de nous restituer les documents d'assurance (certificat d'assurance et carte internationale d'assurance, dite carte verte) que nous lui avions remis.
À défaut de cette restitution, nous conservons la fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date de cession, de disparition du véhicule ou de résiliation du contrat et la date de l'échéance annuelle de celle-ci.

2.10 La prescription des effets du contrat

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances reproduites ci-après :

Article L114-1 :
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1°. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2°. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 :
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :
- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
  - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

2. Le contrat d'assurance

Article L114-3 :
Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.
Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dis- positions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel : www.legifrance.gouv.fr.

3. Le réglement des sinistres

3.1 Délai de déclaration à l'assureur

Le souscripteur, ou son ayant-droit en cas de décès, doit aviser son assureur de la survenance du sinistre au moyen d'un appel téléphonique ou d'un courrier électronique ou d'un courrier simple, en précisant le lieu de survenance, la date et les circonstances.

Le délai maximum pour effectuer cette déclaration est de cinq jours ouvrés, sauf pour les cas suivants :
- vol ou tentative de vol : deux jours ouvrés,
- catastrophe naturelle et catastrophe technologique : dans un délai de dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique,
- attentat, émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités compétentes, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Si le souscripteur ne respecte pas ces délais de déclaration et si l'assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, le souscripteur perd tout droit à indemnité (déchéance), sauf si le retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

3.2 Formalités à accomplir

Le souscripteur doit :
- fournir à l'assureur, avec la déclaration : le constat amiable, ou à défaut indiquer dans cette déclaration, la date, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées (adversaires, blessés,...), du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,
- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui lui seraient adressés ou signifiés,
- informer l'assureur des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- fournir à l'assureur les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

Dispositions supplémentaires en cas de vol/tentative de vol/vandalisme :
En cas de vol, de tentative de vol / vol retrouvé ou d'acte de vandalisme, le souscripteur doit en aviser au plus tard dans les 24 heures les autorités locales de police ou de gendarmerie.
- Faire opposition à la préfecture qui a délivré la carte grise pour les sinistres vols survenus à l'étranger,
- Prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,
- Informer l'assureur dans les huit jours ouvrés en cas de récupération du véhicule volé,
- lui adresser les pièces suivantes, passé un délai de trente jours à dater du sinistre :
  - original du dépôt de plainte,
  - carte grise originale barrée et signée (ou attestation de vol ou de perte),
  - clés,
  - facture d'achat et justificatif de financement,
  - certificat de situation (exemple, non-gage),
  - certificats de cession,
  - déclaration d'achat,
  - état descriptif du véhicule et justificatifs des moyens de protection.

En cas de vol avec violence ou menaces (notamment car-jacking et home-jacking), le souscripteur doit apporter la preuve par tous moyens des violences ou menaces, comme par exemple :
- un témoignage de tiers (hors passagers de la voiture ou membres de la famille vivant sous le même toit),
- attestation de dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie relatant les circonstances du vol avec violence ou menace,
- certificat médical en cas de violence,
- enregistrement vidéo urbain ou privé si disponible,
- coupures de presse (article ou brève),
- tout autre élément attestant de la réalité et des circonstances du vol.

Dispositions en cas de dommages au véhicule assuré, le souscripteur doit :
- faire connaître à l'assureur l'endroit où le véhicule est visible,
- ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par l'assureur,
- lui adresser une attestation sur l'honneur de non alcoolémie et de non prise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits, signée du conducteur,
- lui adresser la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée.

Dispositions en cas de dommages corporels subis par le conducteur ou toute personne transportée :
En cas d'accident corporel subi par le conducteur ou toute personne transportée, le souscripteur doit adresser à l'assureur,

dans les plus brefs délais, un certificat médical initial de constatation des blessures, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, lui faire parvenir toutes les pièces justificatives.

Le conducteur blessé dans un accident qui entend bénéficier de la garantie Protection du Conducteur (ou Individuelle Conducteur) doit se soumettre aux contrôles de nos médecins.
Cette obligation subordonne le versement des indemnités.

Nous devons recevoir :
• à l'origine, un certificat médical qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité,
• puis, les éventuels certificats médicaux de prolongation,
• à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état,
• la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de blessures, notre médecin conseil doit avoir libre accès auprès de la victime. Elle ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.

Notre médecin aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela, bien sûr, en plein accord avec le médecin traitant.

En cas de décès :
Il incombe aux ayants- droits de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.
Les ayants- droits de la victime auront à nous faire parvenir un certificat médical mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayants-droits.

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin conseil.

Toutefois, si la victime ou ses ayants- droits ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le nôtre. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants- droits seront à sa/leur charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et nous, parts égales.

3.3 Détermination de l'indemnité

Dispositions applicables à la garantie Responsabilité Civile Automobile :
Si la responsabilité du souscripteur est mise en cause et si la garantie de son contrat lui est acquise, l'assureur lui procurera une Défense pénale et Recours Suite à Accident dans les conditions prévues au présent contrat. Ainsi, il prend en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.
L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de procéder au règlement des dommages et transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droits.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'assureur si elle intervient en dehors de lui. Toutefois, n'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droits :
• les franchises prévues au contrat,
• les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation,
• la réduction de l'indemnité prévue par l'article L.113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
• le défaut ou non validité du permis de conduire du conducteur,
• l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées pour le transport des passagers,
• le transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
• le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
• les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable.

L'assureur exerce contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Dispositions applicables en cas de dommages au véhicule assuré :
Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre le souscripteur et l'assureur.
S'il y a lieu, l'assureur fait apprécier les dommages par son expert. Mais en cas de désaccord, sous réserve de leurs droits respectifs, les dommages sont évalués par deux experts désignés l'un par le souscripteur et l'autre par l'assureur. Il s'agit d'une expertise contradictoire.
S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'appel du lieu d'expertise du véhicule pour les départager. Il s'agit alors d'une procédure d'arbitrage et chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

L'expert désigné par l'assureur détermine :
• le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
• la valeur économique du véhicule avant le sinistre,
• s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du Véhicule après le sinistre.

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique du véhicule avant le sinistre, l'indemnité correspond au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises.

Le souscripteur a la faculté de recourir au réparateur professionnel de son choix. Dans la mesure où vous faites le choix de votre réparateur, le coût des réparations garanties vous sera remboursé déduction faite des franchises éventuelles.

Votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous récupérez la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert du véhicule, ou d'au moins 80 % de sa valeur, avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :
• vous nous cédez le véhicule. Dans ce cas l'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises.
• vous ne nous cédez pas le véhicule et vous ne le faites pas réparer, dans ce cas l'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.
• vous ne nous cédez pas le véhicule et vous le faites réparer, dans ce cas l'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur à dire d'expert déduction faite des éventuelles franchises. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

Si la valeur à dire d'expert est supérieure à la valeur d'achat, l'indemnisation sera basée sur la valeur à dire d'expert.

Pour la réparation de votre véhicule, nous pouvons vous proposer d'opter pour l'utilisation de pièces de réemploi, garanties, c'est-à-dire d'occasion recyclées en bon état à la place de pièces neuves sauf pour les organes de sécurité. Ceci permet une réduction du coût du sinistre ainsi qu'une initiative en faveur de l'environnement.

Dispositions applicables au véhicule faisant l'objet d'un leasing ou d'un crédit-bail, d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat :
Le propriétaire du véhicule désigné aux Dispositions Particulières est la société financière.

En cas de perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge lui sera versée. Cette indemnité est égale à la valeur à dire d'expert.
Les éventuelles franchises et, si le véhicule ne nous est pas cédé, la valeur de sauvetage seront déduites.

Vous êtes tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement.
Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

Dispositions applicables au véhicule gravement endommagé ou économiquement irréparable :
Dans le cadre d'un événement garanti, nous prenons en charge les frais supplémentaires occasionnés par la mise en

3. Le réglement des sinistres

œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'Assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement.

Lorsque la garantie Dommages tous accidents est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

De manière générale, le souscripteur perd tout droit à indemnité s'il produit volontairement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, s'il exagère les dommages ou le montant du préjudice.

Il en sera de même s'il emploie sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées à l'assureur.

Dans tous les autres cas où le souscripteur ne respecterait pas les formalités énoncées (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'assureur prouve que ce non-respect lui a causé un préjudice, il peut réclamer au souscripteur une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

3.4 L'application des franchises

La franchise légale :
Elle concerne les catastrophes naturelles ou les catastrophes technologiques. Elle est fixée par réglementation.

La franchise du conducteur non expérimenté :
- s'il n'est pas désigné au contrat et en cas de sinistre engageant sa responsabilité partiellement ou totalement, l'assuré conserve à sa charge partiellement ou totalement le montant de la franchise, indiqué dans les dispositions particulières de son contrat.
- s'il est désigné au contrat et en cas de sinistre engageant sa responsabilité partiellement ou totalement, l'assuré conserve à sa charge partiellement ou totalement le montant de la franchise, indiqué dans les dispositions particulières de son contrat.

Ne sont jamais considérés comme conducteurs non expérimentés :
- l'époux(se), désigné(e) au contrat, du preneur d'assurance, si ce dernier, nommé(e) conducteur principal au contrat, n'est pas conducteur non expérimenté,
- les associés ou préposés du preneur d'assurance agissant exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle,

Les franchises Dommages (Bris de glace, vol, incendie et explosion, évènements climatiques, attentats et terrorisme, dommages tous accidents) :
Son montant (ou mécanisme) peut-être fixe ou variable. Dans tous les cas il figure aux dispositions particulières du contrat.
La franchise est mise en œuvre dès lors que la garantie à laquelle elle est rattachée est elle-même mise en œuvre.
La franchise variable se calcule en ajoutant à la partie fixe minimum le pourcentage indiqué du montant des travaux de réparation. La franchise appliquée ne peut jamais être supérieure au plafond qui est mentionné, quand bien même le cumul des sommes (fixe et variable) lui serait supérieur.

Le cumul des franchises :
Les franchises du conducteur non expérimenté et les franchises « Dommages » peuvent se cumuler.
Ce cumul se déduit de l'indemnité à régler au titre des garanties « Dommages » causés au véhicule et en cas d'insuffisance de celle-ci ou à défaut de mise en jeu d'une garantie « Dommages », il donne lieu à un recours contre le souscripteur, dans la limite des sommes payées au tiers.

Le souscripteur s'engage à nous en rembourser le montant ou à autoriser le prélèvement de ce montant sur les indemnités que nous serions conduits à lui verser.

3.5 Délais de paiement

Le souscripteur est indemnisé dans les quinze jours suivant soit l'accord amiable, soit la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai ne court que du jour de la levée d'opposition.

Cas particulier des Catastrophes Naturelles :
Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles, l'assureur verse au souscripteur l'indemnité dans les trois mois qui suivent la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles, si cette date est postérieure.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication de la décision administrative constatant l'état de Catastrophe Naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.

Cas particulier des Catastrophes Technologiques :
L'assureur s'engage à verser au souscripteur l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés.
En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder trois mois à compter de cette date de publication.

Cas particulier du Vol :
En cas de vol du véhicule assuré, le règlement ne pourra être exigé qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre, délai au cours duquel l'assureur s'engage à présenter au souscripteur une offre d'indemnité.
Le souscripteur doit communiquer à l'assureur toutes les pièces nécessaires à la détermination de cette indemnité conformément au présent contrat.
Le paiement a lieu dans les dix jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.
Si le véhicule volé est retrouvé après le délai de trente jours suivant la déclaration ou après l'offre de règlement par l'assureur, ce dernier devient propriétaire du véhicule.

Dans tous les cas, si le souscripteur du contrat n'est pas le propriétaire du véhicule, c'est le propriétaire qui est indemnisé.

Cas particulier des Attentats et Actes de terrorisme :
Dans le cas où par application de la législation en vigueur, le souscripteur serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur, à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

3.6 Subrogation

Dans la limite de l'indemnité que l'assureur a versée, celui-ci a le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes qu'il a payées. C'est la subrogation (art. L 121-12 du Code des assurances).

En ce qui concerne les garanties Évènements climatiques, Vol, Bris de glace, ou Dommage tous accidents, l'assureur n'exerce pas de recours contre des personnes considérées comme assurées au sens de la garantie Responsabilité Civile (art. 4).

En revanche, l'assureur exerce une action en remboursement des sommes qu'il a été amené à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré contre le gré du propriétaire.

Le souscripteur ne doit prendre aucune initiative pouvant compromettre le droit de recours de l'assureur contre un responsable (par exemple, il ne doit pas conserver des éléments de preuve de l'implication d'un tiers responsable de l'accident).

Si l'assureur ne peut plus, par le fait du souscripteur, l'exercer, la garantie cesse d'être acquise au souscripteur, dans la limite de la subrogation.

4. Les dispositions diverses

4.1 AGIRA

En cas de résiliation de votre contrat, les informations contenues dans le relevé d'informations seront inscrites au fichier central des assureurs, géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance, située 1, rue Jules Lefebvre, 75009 PARIS.

4.2 Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

4.3 Réclamations

En cas de mécontentement dans l'application du contrat, nous vous invitons à consulter d'abord votre courtier.
Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez ensuite nous adresser votre réclamation à l'adresse figurant dans les dispositions particulières de votre contrat.
Nous nous engageons à vous accuser réception de votre demande dans les 10 jours ouvrables, à examiner votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible. Une réponse vous sera fournie au plus tard dans les 2 mois suivant la date de réception de votre réclamation. Si votre demande nécessite un délai supplémentaire, nous vous en informerons.
Lorsque les recours de réclamations n'ont pas permis de trouver une solution et sous réserve de son éligibilité, votre dossier pourra être soumis, gratuitement, par lettre simple ou courriel, à la Médiation de l'assurance afin de rechercher une solution amiable au litige.
Ce médiateur indépendant peut être contacté à l'adresse suivante :

La médiation de l'assurance
TSA 50 110 - 75441 Paris Cedex 09
Site web : www.mediation-assurance.org

Nous vous rappelons que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations de l'assureur ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse. A défaut vous vous exposez à un refus de traitement.
Enfin, la saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

4.4 Informatique et libertés

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par l'Assureur et ses partenaires dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées pour les finalités suivantes :
- connaissance client,
- gestion de la relation client,
- gestion des produits ou des services,
- évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis,
- conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance,
- gestion de la preuve, de recouvrement,
- prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales)
- animation commerciale,
- études statistiques, évaluation et gestion du risque,
- sécurité et prévention des impayés et de la fraude,
- respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, l'Assureur et ses partenaires peuvent être amenés à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Vous consentez explicitement à ce que l'Assureur et ses partenaires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise
Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin à nos partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.
Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, nous pouvons être amenés à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant les délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

Pour les données liées aux cartes bancaires, le délai de conservation est de 13 mois après le dernier débit.

Vous disposez sur vos données des droits :
• d'accès,
• de rectification,
• d'opposition,
• d'effacement,
• de limitation,
• de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis

Par ailleurs lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Ces droits peuvent être exercés auprès de notre société directement.

4.5 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et aux dispositions du Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

5. Tableau récapitulatif des garanties

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES, DES MONTANTS ET DES FRANCHISES PROPOSÉS		
GARANTIES	**LIMITES**	**FRANCHISES**
DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI		
DOMMAGES CORPORELS	Sans limitation de somme	Néant à l'exception des dispositions qui s'appliquent au conducteur non expérimenté
DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS	Limité à 100 millions d'euros 1,220 million d'euros en cas de conduite ou de garde obtenus contre le gré du propriétaire du véhicule.	Néant à l'exception des dispositions qui s'appliquent au conducteur non expérimenté
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS		
	5 000 € par an. Pas d'application de la garantie pour des sinistres d'un montant inférieur à 500 € HT	Néant
DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ		
BRIS DE GLACE	À concurrence du coût de la réparation ou du remplacement à l'identique, dans la limite du coût des pièces et du taux horaire de main d'œuvre Constructeur du véhicule	Voir dispositions particulières Pas de franchise en cas de réparation
VOL	Limite de valeur à dire d'expert	Voir dispositions particulières
INCENDIE ET EXPLOSION	Limite de valeur à dire d'expert	Voir dispositions particulières
CATASTROPHES NATURELLES	Limite de valeur à dire d'expert	Franchise légale
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	Limite de valeur à dire d'expert	Franchise légale
ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME	Limite de valeur à dire d'expert	Voir dispositions particulières
ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES	Limite de valeur à dire d'expert	Voir dispositions particulières
DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	Limite de valeur à dire d'expert	Voir dispositions particulières
VALEUR CONVENTIONNEL +	Moins de 12 mois : valeur d'achat Entre 12 mois et 84 mois : valeur à dire d'expert +20 % Plus de 84 mois : valeur à dire d'expert +40 % avec une valeur minimum d'indemnisation de 1 000 €	Voir dispositions particulières
PROTECTION DU CONDUCTEUR		
	300 000 € ou 500 000 € selon option choisie dans les dispositions particulières	10 % d'AIPP voir dispositions particulières

6. Clausier et fiche d'information

6.1 Clauses

(C01) LA CLAUSE DE RÉDUCTION - MAJORATION (bonus-malus)
Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A.121-1 du Code des assurances.

Article 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.
Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.
Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.
Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du Code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration, est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.
Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.
Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.
La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.
En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :
- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.
Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.
Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué

6. Clausier et fiche d'information

à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.
Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.
Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12 - L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur.
Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :
- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'Assureur doit indiquer sur l'appel de cotisation ou la quittance de cotisation remis à l'Assuré :
- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées, conformé- ment à l'article A 121-1-2 du Code des assurances.

(C02) FRANCHISE CONDUCTEUR NON EXPÉRIMENTÉ
En cas de sinistre, l'assuré conserve à sa charge le montant de ladite franchise lorsque le véhicule est conduit par un conducteur non expérimenté dont la responsabilité est partiellement ou totalement engagée.
S'il n'est pas désigné au contrat et en cas de sinistre engageant sa responsabilité partiellement ou totalement, l'assuré conserve à sa charge partiellement ou totalement le montant de la franchise de 1500 €.
S'il est désigné au contrat et en cas de sinistre engageant sa responsabilité partiellement ou totalement, l'assuré conserve à sa charge partiellement ou totalement le montant de la franchise de 375 €.
Ne sont jamais considérés comme conducteurs non expérimentés :
- l'époux(se), désigné(e) au contrat, du preneur d'assurance, si ce dernier, nommé(e) conducteur principal au contrat, n'est pas conducteur non expérimenté,
- les associés ou préposés du preneur d'assurance agissant exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle,
- l'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée.

(C03) GARANTIE VOL
Vous déclarez que le véhicule assuré est équipé d'un système de protection contre le vol monté en série par le constructeur (autre que le système de blocage du volant, type « Neiman »). À défaut, vous vous engagez, dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la garantie Vol, à faire procéder à l'installation par un professionnel d'un système agréé par SRA « Sécurité et Réparations Automobile ». Si, à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de l'un de ces moyens de protection, vous serez déchu de tout droit à la garantie Vol.

(C04) CARAVANE/REMORQUE
La caravane est assurée en responsabilité civile, lorsqu'elle est attelée au véhicule ci-dessus mentionné. Nota cette déclaration est obligatoire pour les caravanes.

(C05) CRÉDIT AUTOMOBILE
Le véhicule objet de l'assurance étant acheté à crédit, il est entendu que jusqu'au paiement de la dernière traite, aucune indemnité ne sera versée en cas de sinistres (autres que ceux causés aux tiers) sans l'accord de l'organisme ayant consenti le crédit et dont le nom figure sur la carte grise.

(C06) CLAUSE SPÉCIFIQUE
Détaillée uniquement dans les dispositions particulières du contrat.

6.2 Fiches d'information

1. Fonctionnement de la garantie catastrophes naturelles

Cette information vous est délivrée en application de la loi n°2004- 811 du 13/08/2004. En effet, si l'un de vos contrats d'assurance comprend une garantie « Catastrophes Naturelles », vous devez disposer désormais d'un document qui a pour objet de porter à votre connaissance les textes réglementaires définissant le fonctionnement et l'application des franchises de la garantie «Catastrophes Naturelles».
Ce document qui répond à une obligation légale ne modifie en rien la garantie, ni dans sa portée, ni dans son fonctionnement.
Contrats concernés par la garantie « Catastrophes Naturelles » (article L 125-1 du Code des assurances)

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets de Catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.
En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des Catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Conditions d'application de la garantie « Catastrophes Naturelles ».
ANNEXE 1 : Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances.

a) Objet de la garantie :
La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue des garanties :
La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans la limite et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :
Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.
Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € (sauf modification par les pouvoirs publics) pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage Professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

e) Obligation de l'assuré :
L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie du contrat.

f) Obligation de l'assureur :
L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

6. Clausier et fiche d'information

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉS CIVILE DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances
Comprendre les termes :

- fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation,
- réclamation : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes,
- période de validité de la garantie : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration,
- période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Respecter nos obligations légales :
En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II- Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle :
Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?
Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

- cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.
  L'assureur apporte sa garantie.
- cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.
  C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente,

le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur
Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation
Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable
Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.
Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.
Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

NOTES

NOTES

CMAM

l'assureur de proximité

Siège social :
22 rue du Dr Nève - C.S. 40056
55001 BAR-LE-DUC CEDEX
Tél. : 03 29 79 30 79 - Fax : 03 29 79 60 49
E-mail : accueil@cmam.fr
www.cmam.fr